

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341, et BPCE Prévoyance – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n° 352 259 717
RCS Paris

Produit : Homme Clé Plus

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 1 (Accident), 2 (Maladie), 20 (Vie – décès) du Code des assurances. Ce contrat a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré. Selon la couverture choisie, ce contrat a également pour objet de garantir le versement d'indemnités journalières en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) de l'assuré.

L'adhérent est une personne morale ou physique titulaire d'un compte bancaire au sein d'une Banque Populaire ou d'un établissement de crédit affilié. L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque.

 Qu'est-ce qui est assuré ? PRINCIPAUX RISQUES ASSURES ✓ Décès: en cas de décès, versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à l'adhérent selon la couverture choisie. ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : en cas de PTIA, versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à l'adhérent selon la couverture choisie. OPTION ET GARANTIE FACULTATIVE Option sports à risque pour les risques Décès et PTIA : Option réservée aux assurés de moins de 64 ans à la date de la demande d'adhésion. L'option est limitée à trois sports ou catégories sportives maximum à choisir parmi la liste suivante : • Équitation • Escalade en extérieur (sauf escalade de glacier) • Alpinisme • Tous les sports de montagne et de neige jusqu'à 4 000 mètres d'altitude • Sports de combats suivant: Judo, Karaté, boxe, escrime, taekwondo, lutte • Sports de glace suivant :Hockey sur glace, Bobsleigh, Skeleton • Voile, canoé-kayak, aviron, kitesurf, rafting, descente de rapides • Plongée sous-marine • Spéléologie • Parachutisme • Parapente • Deltaplane • Vol de pente - Planeur – ULM • Karting • Sports de tir (dont chasse), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) uniquement pour la couverture « personne clé »: versement d'indemnités journalières en cas d'ITT à la suite d'un accident ou d'une maladie reconnue par le médecin conseil de l'assureur.	 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? ✗ Les sinistres intervenus pendant le délai de franchise pour la garantie .Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie. ✗ Les professions suivantes : • Professions exercées sur site onshore, volcanique, archéologique, d'exploitation minière, forestière, pétrolière, de gaz, nucléaire, • Professions avec manipulations ou transport de produits dangereux (explosifs, substances chimiques et/ou toxiques, inflammables, radioactifs, biologiques, bactériologiques), • Professions nécessitant un travail en hauteur à plus de 4 mètres du sol, ou un travail sur plate-forme d'exploration ou de forage, descente en puits, mines, carrières ou galeries, • Professions avec des activités sportives (sportifs professionnels et sportifs amateurs rémunérés, moniteurs, entraîneurs, encadrants professionnels d'activités sportives), • Professions de la sécurité, de la surveillance armée, de maintien de l'ordre, ou avec port / manipulation d'armes, • Professions de la mer (marin-pêcheur, plongeur professionnel, marine marchande), • Professions du cirque, de la culture et du spectacle, cascadeurs, intermittents du spectacle, • Professions de l'aviation hors lignes régulières, • Professions avec des activités journalistiques, humanitaires, d'exploration ou d'expédition.  Y-a-t-il des exclusions à la couverture ? Exclusions applicables à toutes les garanties: ! du suicide ou tentative de suicide de l'assuré au cours de la première année qui suit la date de conclusion de l'adhésion ou d'une augmentation de garantie demandée par l'assuré, pour la part supplémentaire, ! des atteintes corporelles qui résultent du fait volontaire de l'assuré, ! d'un état d'imprégnation alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expire égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ! de l'usage, par l'assuré, de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement ou à des quantités non prescrites médicalement,
---	--

PLAFONDS DE GARANTIE Montant du capital garanti pour le Décès et la PTIA : 8 000 000 € maximum Montant de l'indemnité journalière garanti pour l'ITT : 500€ maximum par jour. Durée de versement de l'indemnité journalière : 12 mois maximum pour une même cause	! d'une explosion atomique ou des effets directs ou indirects de la radioactivité, ! de la guerre étrangère ou civile ou de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, ! de la participation active de l'assuré à des rixes ou agressions, sauf en cas de légitime défense. ! de l'utilisation, par l'assuré, d'engins terrestres ou maritimes (véhicules ou embarcations), à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, pour participer à des compétitions professionnelles ou sportives, ou à leurs essais, à des paris ou à des tentatives de records, ! de la pratique de tout sport à titre professionnel, et/ou à titre d'amateur rémunérée, ! de toute participation à des compétitions, paris, démonstrations, essais, acrobaties, raids, tentatives de records, et/ou utilisation de prototypes et/ou appareils non homologués, ! de la pratique des sports aériens suivants en tant que pilote ou passager :ULM (ultra léger motorisé), planeur, vols sur ailes volantes, parapente, deltaplane, parachutisme, ! la pratique des sports de montagne, de neige ou de glace pratiques hors-piste et hors terrain balisé à plus de 4 000 mètres, l'alpinisme, l'escalade (sauf murs artificiels), ! la pratique des sports et activités nautiques et/ou en eaux vives : planche à voile à plus d'un mile des côtes, kayak ou aviron à plus de 300 mètres des côtes, voile à plus de 20 miles des côtes, yachting, canyoning, rafting, descente de rapides, plongée ou pêche sous-marine au-delà de 30 mètres, kitesurf, ! la pratique des sports ou activités de loisirs suivants : sport de combat ou arts martiaux, skeleton, bobsleigh, hockey sur glace, spéléologie, sports équestres (hors manèges, randonnées ou promenade), saut à l'élastique, karting, sports de tir dont chasse. Toutefois, lorsque ces sports sont pratiqués dans le cadre d'un baptême, d'une promenade ou d'une initiation, la garantie est acquise si l'assuré établit que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement. Exclusions spécifiques aux garanties PTIA et ITT : ! d'une affection de la colonne vertébrale : toute atteinte disco vertébrale et/ou radiculaire (atteinte des racines nerveuses rachidiennes), toute rachialgie (douleur au niveau de la colonne vertébrale) et radiculalgie (douleur se rapportant aux racines nerveuses). toutefois, la garantie est acquise des lorsqu'il y a fracture d'une vertèbre ou lorsque le traumatisme entraîne une paraplégie totale. ! •d'une affection neuropsychique suivantes : trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, de toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique et, en particulier, du burn-out, de la dépression nerveuse et l'anxiété, y compris si ce trouble ou cette manifestation est en relation avec un fait garanti. ! •d'une cure (thermale, hélio-marine), d'un traitement esthétique, d'un séjour en maison de repos, de convalescence, de régime, en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, en centre de détente ou de « remise en forme ». ! •du syndrome de fatigue chronique, de la fibromyalgie, de l'hypersensibilité aux ondes, de la maladie d'Ehlers-Danlos, des fasciites, de la maladie de Lyme. Restriction spécifique à la garantie ITT Versement des indemnités journalières à l'expiration d'un délai de franchise de 90 jours.
 Où suis-je couvert ? Les garanties sont acquises en France et dans les DROM suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane.. Les voyages et courts séjours à l'étranger sont garantis. Des modalités particulières sont à prévoir pour les lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM, COM, Monaco, Andorre et les pays limitrophes de la France métropolitaine à savoir: Le risque de décès est couvert sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi en français par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné.	

- Les risques de PTIA et ITT, sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'assureur dans les conditions prévues à l'article 18 « Dans quelles conditions l'assureur peut demander un contrôle médical ? ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine ou dans les DROM cités ci-dessus.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit

Lors de l'adhésion au contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

En cours de contrat

- Régler la prime prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de changement de profession

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont annuelles. Le paiement des cotisations peut être effectué de manière annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Ces cotisations sont prélevées par l'assureur sur le compte bancaire de l'adhérent.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

En cas d'adhésion papier ou en signature électronique, l'adhésion est conclue au jour de la signature du bulletin d'adhésion. En cas d'adhésion par téléphone, l'adhésion est conclue au plus tôt à la date de l'entretien téléphonique.

Dans le cas où l'assureur a demandé des informations complémentaires, l'adhésion est conclue au jour de la décision de l'assureur.

Si l'acceptation est donnée avec réserves et/ou au tarif majoré, l'adhésion est conclue à la date de signature, par l'assuré, de la notification des dispositions particulières d'assurance. Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.

L'adhésion et les garanties prennent fin :

- en cas de décès/PTIA de l'assuré.
- à la date de cessation d'activité de l'entreprise,
- dès lors que l'assuré ne peut plus être considéré comme un homme-clé pour l'entreprise adhérente (cessation ou changement d'activité et de fonction, départ de la société adhérente, retraite, préretraite),
- en cas de résiliation de l'adhésion. Dans ce cas, l'adhésion cesse à l'échéance de cotisation qui suit la réception de la demande de résiliation de l'adhésion.
- en cas de révision des cotisations et en cas de modification du contrat d'assurance par l'assureur si l'adhérent refuse ces évolutions.
- lorsque la limite d'âge prévue pour les garanties décès et PTIA est atteinte, soit avant la date d'échéance anniversaire de l'adhésion suivant le 75ème anniversaire de l'assuré.

• Option sports à risque

Cette option prend fin avant la date d'échéance anniversaire de l'adhésion suivant le 64ème anniversaire de l'assuré.

• ITT

Cette garantie prend fin avant la date d'échéance anniversaire de l'adhésion suivant le 67ème anniversaire de l'assuré. En tout état de cause, la garantie ITT cesse à la date de mise à la retraite ou de préretraite de l'assuré quelle qu'en soit la cause (y compris les mises à la retraite pour invalidité, inaptitude ou autre), excepté pour les assurés bénéficiant des dispositions légales applicables en matière de cumul Emploi-Retraite ou lorsque la retraite ou la pré-retraite est la conséquence directe et involontaire de la réalisation du risque.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Faculté de résiliation un mois avant l'échéance périodique de cotisation. La demande peut être adressée : soit par lettre ou tout support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

BPCE VIE – société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances

BPCE Prévoyance – société anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 352 259 717 RCS Paris - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances